



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Le 12 janvier 2021

## PROCÈS-VERBAL

**SÉANCE ORDINAIRE** du Conseil tenue le 11 janvier 2021 à 18h à la salle du Conseil municipal et sans la présence du public en respectant les mesures prescrites en lien avec la COVID-19 à laquelle sont présents les Conseillers suivants :

M<sup>me</sup> Guylaine Perreault – poste n°1

M<sup>me</sup> Myriam Arbour – poste n°4

M. Denis Ricard – poste n°2

M<sup>me</sup> Chantal Robichaud – poste n°5

M. Sébastien Ricard – poste n°3

M. Clément Allard – poste n°6

Formant quorum sous la présidence du Maire M. Robert Perreault. Est également présent M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance à 18h.

### **2021.01.01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

### **2021.01.02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

---

Sur proposition de Madame la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

### **2021.01.03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL (14 décembre 2020)**

---

Sur proposition de Madame la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

### **2021.01.04 QUESTIONS DU PUBLIC**

---

Aucune question n'a été posée puisque la séance était sans la présence du public.

### **2021.01.05 PROJET D'ACHAT DU LOT 4 795 798**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 795 798, matricule 9588.81.5099 sur la rue Masse constitue un résidu de terrain d'une superficie de 358,2 mètres carrés.

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 795 798 est inoccupé.

**CONSIDÉRANT QUE** le lot appartient à M. Christian Paquet, demeurant au 71, rue des Mésanges à Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0.

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du lot consent à vendre ledit lot à la Municipalité de Saint-Alexis.

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du lot accepte la proposition d'achat au montant de l'évaluation municipale, soit au prix de 4 200 \$.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire obtenir le lot 4 795 798 pour permettre l'installation d'espaces de stationnement public en plein cœur du noyau villageois.

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de ce lot est un avantage dans le développement du noyau villageois.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Clément Allard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que la Municipalité de Saint-Alexis :

- Autorise le directeur général à négocier avec la partie concernée l'achat du lot 2 795 798 au coût de l'évaluation municipale.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

- Autorise que l'achat du lot soit payé avec l'excédent non-affecté, incluant les frais de notaire et tous frais liés à l'achat du terrain.
- Autorise le Directeur général et le Maire de la Municipalité à signer tous les documents afférents aux transactions nécessaires.

-----

### **2021.01.06 ACHAT D'UN SERVEUR INFORMATIQUE**

---

**ATTENDU QUE** le système informatique actuel de la Municipalité de Saint-Alexis comporte des failles en matière de sécurité.

**ATTENDU QUE** le système informatique actuel n'est pas doté d'un système de sauvegarde de données fiable.

**ATTENDU QUE** la fragilité des installations actuelles comporte un risque de vulnérabilité face à une défaillance matérielle ou à un acte répréhensible pouvant venir de l'extérieur.

**ATTENDU QU'UN** serveur informatique avec un espace de sauvegarde indépendant des équipements individuels et relié à ceux-ci assurera la préservation et la sécurité des données de l'ensemble de l'administration de la Municipalité.

**ATTENDU QUE** STI inc. propose un équipement adapté à notre situation et répondant à nos besoins.

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire aller de l'avant pour l'acquisition d'un serveur informatique.

**ATTENDU QUE** le coût de l'équipement a été prévu au budget 2021.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents d'autoriser l'achat d'un serveur informatique au coût de 3 300 \$ + taxes et de mandater le Directeur général et secrétaire-trésorier à conclure l'acquisition ainsi que la supervision de l'installation de l'équipement par STI inc.

-----

### **2021.01.07 REMPLACEMENT ET PROLONGATION TEMPORAIRE DU POSTE DE RESPONSABLE DE L'URBANISME**

---

**ATTENDU QUE** le contrat de travail du responsable de l'urbanisme, M. Gaétan Hudon, arrive à échéance le 20 janvier 2021 et que celui-ci ne désire pas le renouveler.

**ATTENDU QU'UN** processus de dotation est présentement mis en place afin de pourvoir au poste.

**ATTENDU QUE** M. Gaétan Hudon accepte de prolonger sa présence en poste, temporairement et sans contrat en cas de vacances dudit poste et, lors de l'embauche, de procéder à un transfert de connaissances avec le nouveau responsable de l'urbanisme pour une période de deux semaines.

**ATTENDU QUE** M. Gaétan Hudon accepte aussi de prolonger sa prestation de façon temporaire avec un horaire adapté afin de terminer le mandat BC-2.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Myriam Arbour et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents de :

- Permettre une prolongation temporaire du poste de responsable à l'urbanisme de M. Gaétan Hudon, sans contrat et pour une période indéterminée pour les raisons évoquées ci-avant mentionnées.
- De mandater M. Michel Marchand, Directeur général, responsable du processus de remplacement dudit poste et de l'ensemble de sa gestion administrative tel qu'édicté dans la présente résolution qui en fait foi.

-----



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### 2021.01.08 PROJECTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021-2022-2023

**ATTENDU QUE** le présent rôle triennal d'immobilisations (2018, 2019 et 2020) vient à échéance à la fin de l'exercice financier 2020.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de Mme Chantal Robichaud il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que les orientations générales du prochain programme triennal d'immobilisations (2021, 2022 et 2023) se définissent comme suit :

**Infrastructures :**

Approvisionnement et traitement de l'eau – 1 600 000 \$ – 2021  
Réparation et pavage de la rue Landry – 225 000 \$ – 2021  
Réparation et pavage du Chemin de la Beurrerie – 250 000 \$  
Réparation et pavage de la Petite Ligne – 1 500 000 \$

**Bâtiments :**

Chalet récréatif – 149 000 \$ – 2021

**Terrains : S/O**

**Véhicules : S/O**

**Ameublements et équipements de bureau :**

Mise à niveau de l'équipement informatique – 10 000 \$

**Machinerie, outillages et équipements : S/O**

**Autres actifs :**

Disposition de l'Église si cédée (coût à déterminer selon l'orientation)

**3 724 000 \$**

-----

### 2021.01.09 RÉOLUTION CONCERNANT LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR TRAITEMENT ULTRA-VIOLET

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2,r.22) de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des mesures concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 87.14.1 dudit règlement interdit l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**CONSIDÉRANT QUE** ladite interdiction peut être levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) la municipalité sur laquelle est prévue l'installation d'un système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet accepte d'effectuer l'entretien desdits systèmes.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a évalué les impacts d'assurer l'entretien de ces systèmes sur son organisation et validé auprès de plusieurs autres municipalités le résultat de leur expérience en égard à la fourniture du service d'entretien.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a déterminé que la Municipalité de Saint-Alexis n'est pas en mesure d'offrir ce service de façon conforme aux objectifs gouvernementaux de sécurité environnementale.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil n'est pas prêt à assumer la responsabilité du suivi des ententes d'entretien si pour une quelconque raison, les propriétaires ne les respectent plus.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est souverain pour le choix des services qu'il désire offrir à sa population.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de Mme Myriam Arbour il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que la Municipalité de Saint-Alexis n'effectuera pas l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet et conserve ainsi l'interdiction d'installer ce type de système de traitement sur l'ensemble de son territoire.

-----

### **2021.01.10 RÈGLEMENT 2021-062**

---

#### **RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**ATTENDU** les dispositions des articles 981, 988 et suivants du Code municipal relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition Mme la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-062 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE**

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,6203 \$ incluant le 0,0358 \$ inhérent à 50 % du service de la Sûreté du Québec par 100,00 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

#### **ARTICLE 3 SERVICE POLICIER**

- Qu'une compensation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 pour pourvoir au paiement d'une partie des frais exigibles par le gouvernement du Québec reliés aux services de la Sûreté du Québec dispensés sur le territoire de la Municipalité de la façon ci-après mentionnée :
- À raison d'un tarif (compensation) de 135\$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie selon le rôle d'évaluation afin de pourvoir au paiement de 50 % des coûts dudit service.

#### **ARTICLE 4 SERVICE DE LA DETTE**

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 2009-218, 2014-014, 2015-023 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2021 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars (72 785,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

#### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'aqueduc, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples : 320,00 \$

Pour tout commerce, industrie et/ou unité d'habitation mixte : 420,00 \$

### **ARTICLE 6    COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries : 235,00 \$

### **ARTICLE 7    COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT, TRANSPORT, RÉCUPÉRATION, DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales : 155,00 \$

### **ARTICLE 8    TAUX D'INTERET SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

Que des intérêts, au taux de 14 % l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

### **ARTICLE 9    DISPOSITIONS DIVERSES**

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL**

**MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,**

**TENUE LE 11 JANVIER 2021**

COPIE CONFORME FAITE CE  
12 JANVIER 2021, À SAINT-ALEXIS

\_\_\_\_\_  
Robert Perreault,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

-----



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.01.11 RÈGLEMENT 2021-063

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1986-71

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire apporter des modifications à son règlement 1986-71.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire régir l'entreposage extérieure dans les bâtiments résidentiels afin d'éviter les situations problématiques dues à l'accumulation de marchandises dans la marge avant d'un bâtiment de façon désordonnée et causant des préjudices visuels et esthétiques.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire protéger l'environnement visuel de ses espaces d'habitations résidentielles.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement actuel ne permet pas de traiter cette problématique de façon efficace.

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de modification du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M. Clément Allard il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que le présent règlement portant le n° 2021-063 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le chapitre 5 \*Cas d'espèce\* est modifié en ajoutant après l'article 5.9 Dispositions spéciales applicables aux zones industrielles, l'article suivant :

5.10 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur résidentiel.

Dans toute les zones résidentielles, patrimoniales et agricoles, il est interdit d'entreposer tout objet, matériaux, équipement, structure, vêtement et véhicule à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel dans la marge de recul ou la cour avant, incluant le balcon, le perron, la véranda, le solarium, le porche et la galerie.

Il est toutefois permis dans les marges latérales et arrières et la cour arrière d'entreposer à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel tout objet, marchandise, équipement, structure et véhicules à la condition que l'espace d'entreposage soit clôturé de façon opaque et non visible de la voie publique.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption de l'avis de modification : 11 janvier 2021

Adoption du règlement : 11 janvier 2021

Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,  
TENUE LE 11 JANVIER 2021**

COPIE CONFORME FAITE CE  
12 JANVIER 2021, À SAINT-ALEXIS

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier





# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### **2021.01.12 APPROBATION DES COMPTES**

---

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

#### **Comptes préautorisés payés**

SALAIRES (DÉCEMBRE)	29 268,60 \$
REVENU QUÉBEC - DAS (DÉCEMBRE)	8 467,26 \$
REVENU CANADA - DAS (DÉCEMBRE)	3 197,86 \$
BELL CANADA	67,17 \$
EBI ENVIRONNEMENT	7 920,46 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	30 \$
GROUPE ULTIMA INC.	109 \$
HYDRO-QUEBEC	8 388,08 \$
LES ENTREPRISES BOURGET INC.	38 294,10 \$
NORDIKEAU	1 265,87 \$
VOXSUN TELECOM INC.	466,23 \$
XEROX CANADA LTEE	148,17 \$
<b><u>Sous-total 1</u></b>	<b><u>97 622,75 \$</u></b>

#### **Comptes mensuels**

BELANGER SAUVE AVOCATS	938,20 \$
BLANKO	3 370,50 \$
DCA COMPTABLE AGREE INC.	8 715,11 \$
GROUPE LEXIS MÉDIA INC.	352,97 \$
LANAUCO FORESTERIE INC.	919,80 \$
LE 4 CAFÉ - CATHERINE MAILHOT	107,51 \$
LES CAFÉS GABOURY	92,55 \$
LES EDITIONS JURIDIQUES FD	102,90 \$
LES SERVICES PRO BEL	208,74 \$
L'INSPECTEUR CANIN	425,40 \$
NAPA - J.P. RACETTE INC	172,45 \$
O. CODERRE ET FILS LTEE	441,67 \$
PARALLÈLE 54	4 408,14 \$
PG SOLUTIONS	589,13 \$
PIETTE MARTINE	98,75 \$
RODÉO CRÉATIF	293,19 \$
ROXANNE RICARD	400 \$
S.T.I. INC.	539,01 \$
SERRURIER VINCENT	114,97 \$
SONIC	329,53 \$
SOUDURE & USINAGE NORTIN INC.	23 \$
VISA DESJARDINS	1 413,83 \$
<b><u>Sous-total 2</u></b>	<b><u>24 057,40 \$</u></b>

#### **GRAND TOTAL**

**121 680,10 \$**

---

### **2021.01.13 LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

Sur proposition de M<sup>me</sup> la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier